

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2012)
Heft: 1959

Artikel: La Suisse et le secret du vote
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1024634>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

enseignants plus de différenciation non seulement du travail en classe, mais aussi des devoirs à la maison, voire des épreuves, ainsi que plus de temps d'entretien avec les parents/thérapeutes /référents DYS etc.

- L'objectif d'amélioration du niveau des élèves qui montrent encore aujourd'hui des scores plus faibles en français et en sciences aux tests PISA¹⁴.
- L'enseignement de domaines nouveaux depuis 2011 au sein des matières actuelles (environnement, alimentation etc) selon le Plan d'études romand.
- L'augmentation des

exigences en sciences selon le PER.

- L'introduction de l'informatique depuis 2011 progressivement.
- L'introduction de l'anglais dès 2014.

Et tout ce programme va reposer sur les épaules des généralistes. Ils n'ont qu'à ... se débrouiller! Certes, les enseignants primaires genevois ont obtenu une augmentation de salaire en 2007 (passage de la classe 16 à la classe 18). Cela permet-il d'élargir à ce point leurs compétences?

De plus, cette exigence va compliquer le recrutement. Elle va détourner de ce métier celles et ceux qui n'ont pas de facilité pour les langues étrangères, mais qui

pourraient être d'excellents enseignants primaires. Elle conduira ensuite à la normalisation des profils des candidats: les dossiers de ceux qui auront des langues comme l'italien, l'espagnol, le grec dans leur cursus de maturité seront refusés, sauf s'ils arrivent à certifier leurs compétences en anglais et en allemand.

Non, décidément, il n'est pas raisonnable d'imposer à tous les maîtres primaires d'enseigner l'anglais et l'allemand. Il faut laisser le choix à ceux qui le souhaitent et en ont les compétences et former des enseignants spécialistes. L'idéal serait bien sûr qu'ils soient anglophones ou germanophones. Mais c'est un autre débat.

La Suisse et le secret du vote

Alex Dépraz • 15 juin 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/20854>

Les traditions helvétiques sont plutôt méfiantes à l'égard du secret du vote qui protège pourtant la libre expression de la volonté

«A voté». Les élections françaises suivent un cérémonial qui surprend parfois l'observateur suisse. Nos voisins sont très attachés au respect du secret du vote.

Le vote par correspondance n'existe pas, celui par procuration est strictement

encadré et même les chefs des principaux partis politiques montrent ostensiblement aux caméras qu'ils se saisissent de tous les bulletins de vote disponibles avant de faire leur choix dans l'isoloir.

Le principe du secret du vote est intimement lié à l'idée du suffrage universel: chaque citoyen doit pouvoir exprimer son avis individuel sans qu'il soit influencé par les autorités ou par des tiers. Historiquement, le principe

du secret du vote qui garantit cette libre expression représente donc une avancée par rapport à une démocratie d'assemblées où toutes les décisions se prennent à main levée sous le regard du pouvoir et le contrôle de la société.

Le principe du secret du vote vaut bien entendu aussi en Suisse pour les votations et élections populaires. Mais, la généralisation du vote par correspondance, si elle a amélioré la participation, en

a affaibli la portée à l'égard des proches: la demeure familiale n'a rien d'un isoloir. Difficile en outre de vérifier l'identité des votants – la seule signature manuscrite sert d'identification – pour éviter les bulletins remplis en famille ou en communauté. Quant au vote par internet, il présente précisément des risques pour le secret du vote, l'anonymisation des données ne pouvant être entièrement garanti.

La Confédération n'a d'ailleurs jamais complètement intégré la pratique du scrutin secret. Les traditionnelles assemblées cantonales (*Landsgemeinde* à Appenzell Rhodes-intérieures et Glaris) et communales (Conseils généraux vaudois par exemple) ont survécu à la réception des principes démocratiques. Elles réunissent l'ensemble des citoyens actifs et leurs décisions équivalent donc sur le plan institutionnel à des votes au suffrage universel.

Pourtant ces assemblées ne se prononcent pas au scrutin secret mais à main levée. Les personnes prenant part au vote peuvent donc être soumises à toutes sortes d'influences. Ce mode de scrutin a soulevé des critiques récurrentes dans la doctrine juridique, notamment au regard des principes du droit international prévoyant le principe du suffrage universel et secret.

Malgré ces avis, le Tribunal

fédéral (ATF 121 I 138⁴) n'avait en 1997 pas remis en cause l'institution de la *Landsgemeinde*. Il faut dire que la Confédération avait formulé une réserve au Pacte de l'ONU relatif aux droits civils et politiques pour garantir l'existence de ces assemblées. Même si plusieurs cantons (NW, AR, OW) ont supprimé d'eux-mêmes la *Landsgemeinde* à la fin des années 90, les votes à main levée d'assemblées de citoyens sont encore légion en Suisse, notamment au niveau communal.

Le problème se pose bien sûr de manière différente lorsque ce n'est plus un simple citoyen qui s'exprime mais un élu ou le membre d'une autorité.

On vote en général en exprimant oralement son opinion ou à main levée dans les collèges exécutifs – municipalités et gouvernements – ainsi que dans les tribunaux. Mais le résultat de ces votes n'est pas porté à la connaissance des tiers: le législateur estime que l'étalement des divergences d'un exécutif (principe de la collégialité) ou d'un tribunal nuirait à la force attachée aux décisions. Quand l'intime conviction est en jeu, on imagine difficilement que chacun des membres d'un tribunal révèle s'il a voté pour la condamnation ou l'acquittement d'un accusé.

Il y a toutefois des exceptions. Exceptions

expresses pour le Tribunal fédéral⁵, qui délibère en public, ainsi que pour certains tribunaux cantonaux, plusieurs constitutions récentes, comme celle du canton de Vaud (art. 139⁶), prévoyant même sur le modèle anglo-saxon la possibilité pour les juges de marquer leur désaccord avec un jugement en publiant un avis minoritaire. Exceptions implicites pour les exécutifs où il arrive qu'un membre manifeste publiquement son désaccord avec le collège, rompant le principe du secret des délibérations. On est toutefois loin de la formule de Jean-Pierre

Chèvenement: *«Un ministre, ça ferme sa gueule; si ça veut l'ouvrir, ça démissionne!»*.

Le fonctionnement des parlements obéit plus encore que celui des deux autres pouvoirs au principe de transparence: les électeurs ont le droit de connaître les décisions de leurs représentants. On vote donc en général à main levée dans la plupart des assemblées parlementaires. Lorsque la procédure ne permet pas d'aboutir à un résultat clair, les techniques divergent: vote au scrutin secret, vote à l'appel nominal ou, grâce aux nouvelles technologies, vote par les moyens électroniques (l'article 89 du règlement⁷ du Conseil communal de Lausanne permet par exemple un choix entre les trois méthodes).

Ce dernier moyen a même

tendance à supplanter le vote à main levée dans les parlements modernes puisque les opérations de vote ne retardent pas le travail et que, selon sa configuration, le système permet la publication des votes nominatifs. Par la plus petite des marges – 22 voix contre 21 –, le Conseil des Etats a récemment accepté l'initiative parlementaire⁸ This Jenny étendant à la Chambre haute le vote électronique tel qu'il existe déjà au Conseil national (DP 1958⁹).

Toutefois, les législations prévoient là aussi des exceptions, bien que de plus en plus rares. Ainsi, si les

parlementaires votent de manière transparente, ils séparent¹⁰ au scrutin secret, notamment les membres du Conseil fédéral. Et on imagine mal les députés renoncer dans ce cas à cette absence de transparence.

Ce panorama ne serait pas complet sans le rappel des règles associatives qui relèvent du droit privé. Le Code civil ne prévoit rien¹¹ à ce sujet et laisse donc les statuts des associations libres de fixer le mode de scrutin des organes associatifs, en particulier de l'assemblée générale. Dans la pratique, les statuts prévoient le plus souvent que le vote se fait à main levée à moins d'une

demande de scrutin secret appuyée par plusieurs membres.

Justifiée par des motifs pragmatiques pour la majorité des décisions ne souffrant aucune contestation, cette pratique du vote à main levée est discutable lorsqu'un objet est disputé. D'autant que les demandes de vote à bulletin secret ont souvent mauvaise presse au motif que le scrutin secret servirait à dissimuler les opinions réelles des votants et non à garantir leur indépendance d'expression. Signe qu'en Suisse, les traditions ont la vie dure.

Rafraîchissante piquêre de rappel: l'histoire du planning familial en Suisse romande

Catherine Dubuis • 12 juin 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/20825>

Mary Anna Barbey, «Des cigognes à la santé sexuelle. Que devient le planning familial?», Lausanne, Santé sexuelle Suisse & Réalités sociales, 2012

Que s'est-il passé pour qu'au début des années 60, des personnes de milieux divers se mettent à penser «*Planning familial*»? Le rôle majeur joué par les femmes pendant la seconde guerre mondiale d'abord. Puis l'arrivée des méthodes d'«*accouchement sans*

douleur», dans les années 50. Puis, bien sûr, l'avènement de la pilule, «*ce mouvement libérateur du corps*» féminin, qui a fait aussitôt craindre l'explosion d'une «*sexualité débridée*», et conduit à une institutionnalisation du Planning familial.

Ce dernier avait été conçu d'abord pour lutter contre les avortements clandestins, en fournissant une information spécifique et un lieu d'échanges et d'aide aux futures mères en détresse. Un deuxième axe s'est

dessiné ensuite, qui prenait en compte le bien-être des couples, grâce à un «*bon usage*» de la contraception. Un troisième aspect était celui de la militance féministe, qui luttait pour la dépénalisation de l'avortement et un accès plus aisé aux méthodes de contraception pour les femmes.

Les obstacles rencontrés par le Planning familial, outre les tensions générées par la volonté de mainmise des institutions officielles (faisant